



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTTIER, libraire, Palais-Royal; chez PICOT-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 14 septembre.

L'acte respectueux doit-il, à peine de nullité, être signifié à personne et contenir la réponse de l'ascendant? (Rés. nég.)

M^{lle} de C..., fille de M. le maréchal-de-camp de ce nom, et majeure de 25 ans, s'est vue réduite à recourir aux voies indiquées par la loi pour vaincre l'obstacle que son père oppose au mariage qu'elle veut contracter avec M. R... de C...

Un premier acte respectueux ayant été rejeté par M. le baron de Lagonde, maire du 11^e arrondissement, comme renfermant une erreur dans les prénomms, M^{lle} de C... en a fait signifier un nouveau à la date du 8 août. Mais M. le maire l'a trouvé encore insuffisant par la raison qu'il ne contenait pas la réponse du général, qui était absent lorsque le notaire s'était présenté chez lui.

Pour cette fois, M^{lle} de C... n'a pas jugé à propos de recommencer, et elle a assigné tout à-la-fois l'officier de l'état civil et son père pour voir dire qu'il serait passé outre à la célébration.

M^e Moret, avocat de M^{lle} de C..., a soutenu d'abord que l'erreur légère qui se rencontre dans le premier acte respectueux n'était pas telle qu'elle dût entraîner la nullité. Arrivant ensuite à la question principale, il s'est attaché à démontrer la régularité du second. « La loi, dit-il, n'a pu, dans ces douloureuses circonstances, réduire les enfans à l'impossible. L'art. 154 du Code civil exige que le procès-verbal du notaire contienne la réponse du père ou de l'aïeul dont le consentement est requis, en vertu de l'art. 151, mais c'est lorsque le père ou cet aïeul sont présents. La raison de douter semble résulter des termes impératifs de l'art. 154; mais la raison de décider se tire de la volonté générale de la loi, et des règles d'une saine interprétation. Il faut entendre que la réponse est exigée lorsque les parens sont à leur domicile; autrement le père pourrait empêcher à jamais un mariage qui lui déplairait, en s'absentant ou en se faisant céder dans sa maison, lorsque vienraient et le notaire et les témoins. »

M^e Moret termine en s'appuyant de l'opinion des auteurs. Quant à la jurisprudence, elle a semblé d'abord incertaine; mais un arrêt de la Cour de Toulouse a jugé la question *in terminis* en faveur de l'enfant, et la jurisprudence est depuis lors demeurée invariable.

M. le général de C... ne s'est pas présenté, ni personne pour lui.

Le Tribunal a donné défaut, et sur les conclusions conformes de M. Fournerat, avocat du Roi, a ordonné qu'il serait passé outre au mariage, attendu que la demoiselle de C... a rempli, autant qu'il était en elle, le vœu de la loi, et que l'art. 154 ne prescrit de rapporter la réponse du père qu'autant qu'il est présent; dépens compensés en raison de la qualité des parties.

— A cette cause en a succédé une autre qui, sous le rapport du droit, ne présentait pas moins d'intérêt.

Le propriétaire d'une maison soumise à l'alignement, et qui, par le refus que fait l'administration de l'autoriser à réparer son mur de façade, est obligé de délaisser une portion de son terrain à la voie publique, ne peut réclamer pour indemnité que la valeur du terrain qu'il délaisse; il ne pourrait, dans aucun cas, exiger que la commune se rendît acquéreur de sa propriété toute entière, et ce, lors même que la portion qui lui resterait ne pourrait plus être pour lui d'aucune utilité.

M. Martin est propriétaire d'une maison de 16 pieds de profondeur, rue Mesnil-Montant. La façade était en mauvais état. Il demanda l'autorisation nécessaire pour la réparer; elle lui fut refusée. Il y a plus: quelque temps après, un arrêté du conseil de préfecture décida que la maison menaçant ruine serait abattue. Des 16 pieds qu'occupe la maison de M. Martin, 12 pieds doivent être pris par la voie publique. On conçoit facilement que les 4 pieds restant ne sont propres à rien. M. Martin le fit remarquer et demanda que la ville achetât sa maison. La ville s'y refusa et consentit seulement à augmenter un peu le prix qu'elle avait offert. C'est en cet état que la cause s'est présentée.

M^e Bourgain, avocat de M. Martin, a soutenu que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'alignement, mais d'expropriation; que suivant l'art. 50 de la loi du 16 septembre 1807, il faut que le propriétaire ait démoli et veuille reconstruire pour qu'il y ait lieu à lui donner un alignement et par conséquent à s'emparer de son terrain seul et dans la proportion seulement qui est nécessaire à la voie publique; que telle n'est pas la position de son client; que M. Martin ne veut

ni ne peut bâtir sur 4 pieds de terrain; qu'il ne demande pas d'alignement; que dans la réalité on l'exproprie, et que ce cas est précisément celui prévu par l'art. 51 de la loi précitée, d'après lequel le propriétaire, dont la maison est prise en partie pour cause d'utilité publique, peut exiger qu'on la lui achète toute entière.

L'avocat soutient d'ailleurs que si tel n'était pas le sens de la loi de 1807, il faudrait la regarder comme abolie par la Charte constitutionnelle, qui veut que personne ne soit dépouillé de son droit sans juste et préalable indemnité. Il termine en citant un arrêt de la Cour de cassation rendu sur les conclusions conformes de M. Marchangy et rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 janvier 1826.

M^e Louault, avocat de la ville de Paris, s'est attaché à distinguer l'alignement de l'expropriation. L'alignement est une servitude imposée à tous dans l'intérêt de tous; l'expropriation est un sacrifice demandé à quelques uns seulement. L'alignement ne s'applique qu'à un terrain ou édifice de construction, dont la démolition est urgente; l'expropriation s'applique sans considération du bon ou mauvais état de la propriété dont il s'agit. L'alignement est une mesure administrative; la nécessité de l'expropriation est soumise à l'examen des Tribunaux. L'alignement est, en quelque sorte, passif, il se contente d'interdire; l'expropriation est active, elle saisit, elle s'empare. Aucune base n'est fixée dans les lois pour l'indemnité des expropriations; c'est aux Tribunaux de statuer dans leur sagesse. Pour l'alignement, au contraire, l'art. 51 de la loi de 1807 fixe l'indemnité à la valeur du sol délaissé à la voie publique.

Faisant à l'espèce l'application de cette doctrine, M^e Louault observe que la ville ne demande rien; qu'elle se contente d'interdire; qu'elle ne s'emparera que d'un terrain sur lequel elle ne peut pas construire, et il en conclut qu'il s'agit d'alignement, et que par conséquent M. Martin est non recevable dans sa demande.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Fournerat, a rendu le jugement suivant :

Attendu que l'art. 50 de la loi du 16 septembre 1807 traite du cas où le propriétaire fait volontairement abattre sa maison, comme de celui où il y est forcé par la vétusté des constructions, tandis que l'art. 51, au contraire, s'applique uniquement au propriétaire qui est obligé de céder à sa commune ou à l'état tout ou partie de sa maison, pour cause d'utilité publique;

Attendu que le S^r Martin, dont il a été décidé par l'autorité compétente que la maison devait être abattue, à cause de sa vétusté, se trouve évidemment dans la première de ces positions;

Déboute le S^r Martin de sa demande, et comme les parties ne sont pas d'accord sur la valeur du terrain, nomme M. ... expert, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Vernes.)

Audience du 13 septembre.

Dans cette audience, le Tribunal a décidé la question suivante, qui intéresse la classe nombreuse des consommateurs de sucre:

Le règlement de 1824 de la chambre de commerce de Paris, qui fixe à 5 p. 100 le poids du papier servant d'enveloppe aux pains de sucre, peut-il être appliqué après que la marchandise a été livrée et reçue? (Rés. nég.)

Qui n'a remarqué ce papier épais et lourd qui accompagne le sucre vendu! L'épicier détaillant l'a reçu lui-même, et quoique un règlement du mois de décembre 1824 décide que l'enveloppe du pain de sucre ne pèsera que 5 p. 100, il arrive souvent que les raffineurs en mettent pour 7, 8, et même 10 p. 100.

Le sieur Manuel avait acheté au sieur Somier, raffineur à Passy, 621 pains de sucre. Après la livraison, le sieur Manuel trouvant que le poids des enveloppes était très-considérable, a assigné le sieur Somier en application du règlement de 1824.

Un arbitre fut nommé sur cette contestation, afin de vérifier les faits et donner son avis. Cet arbitre a constaté qu'en effet le poids des enveloppes dépassait 5 p. 100; mais étant lui-même négociant dans la même partie, il a cru ne pas devoir donner un avis dans l'affaire; il a exprimé seulement le vœu que le règlement fût exécuté.

M^e Saivres, agréé du sieur Manuel, a fait valoir l'intérêt que présentait l'application qu'il demandait du règlement. La décision sur cette question ferait cesser les abus nombreux qui se pratiquent dans les ventes de sucre.

M^e Duquénel, agréé du sieur Somier, a répondu qu'il ne s'agissait pas de discuter en général quelle était la force que devait avoir le règlement de 1824, ni d'en faire l'application dans l'espèce; qu'en effet le sieur Manuel avait reçu la marchandise telle qu'elle lui avait

été livrée; qu'il avait connu la quantité du papier qui servait d'enveloppe, et que cette même quantité était entrée en considération entre les parties dans la fixation du prix.

Le Tribunal, après avoir entendu les parties en personne, a rendu le jugement suivant:

Attendu qu'il est constant qu'avant de conclure l'achat des sucres dont il s'agit, le sieur Menuel a fait l'observation que le papier lui paraissait trop pesant;

Attendu que néanmoins il n'a fait aucune réclamation ni aucune réserve, lorsqu'il a terminé l'achat, ni plus tard au moment de la réception de la marchandise, ni enfin lorsqu'il a visé la facture; que dès-lors il a perdu le juste droit que lui aurait donné la vérification de l'abus commis par le vendeur, en s'écartant des réglemens pour le poids des sucres en pain vendus sur la place de Paris;

Par ces motifs, le Tribunal le déclare non recevable et le condamne aux dépens.

Ainsi qu'on le voit, le Tribunal, dans son dernier considérant, a reconnu le droit résultant du tarif de 1824. Mais les circonstances de l'affaire ne permettaient pas d'en faire l'application.

Audience du 14 septembre.

(Présidence de M. Pepin-le-Halleur.)

La société des bateaux à vapeur ayant nommé des liquidateurs, ceux-ci ont assigné MM. Frossard et Margéridon en reddition de compte en leur qualité de gérans.

M^e Sebire, avocat de la société, a demandé le renvoi devant arbitres; mais M^e Auger, agréé, s'y est opposé en disant que le compte avait déjà été rendu, et la société reconnue débitrice envers les gérans de la somme de 40,000 fr.

M^e Sebire se disposait à démontrer au Tribunal que le compte avait été rendu à des personnes sans qualité, que la société avait été dissoute par le fait même de la retraite des gérans, que dès-lors les liquidateurs seuls avaient pouvoir pour débattre les comptes. Tous ces détails paraissant au Tribunal devoir être trop longs pour une audience sommaire, la cause a été renvoyée au grand rôle.

Le même renvoi a été ordonné pour une autre affaire qui a pour objet une demande faite par la compagnie des bateaux à vapeur du Havre, contre les sieurs Frossard et Margéridon, en paiement d'une somme de 139,000 fr., que ceux-ci ont portée dans leurs comptes, comme étant due par la compagnie de Paris à la compagnie du Havre. Les sieurs Frossard et Margéridon étant gérans responsables et solidaires de la compagnie de Paris sont assignés en cette qualité.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 13 septembre.*

(Présidence de M. Olivier.)

— *Le magistrat qui, en qualité d'officier du ministère public, a requis contre un individu des actes d'instruction, peut-il ensuite siéger comme membre de la Cour d'assises devant laquelle ce même individu est traduit? (Rés. nég.)*

Nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 août, que la Cour avait rendu un arrêt interlocutoire, par lequel elle avait ordonné qu'il serait fait apport à son greffe de tous les documens tendant à prouver que M. Deherain, conseiller à la Cour royale de Paris, et siégeant comme membre de la Cour d'assises de la Seine, devant laquelle était traduit R..., était le même que le magistrat qui avait, en qualité d'officier du ministère public, requis contre le même individu des actes d'instruction.

Une lettre écrite par M. le conseiller Deherain à M. le procureur-général constate cette identité. Dans cette lettre, M. Deherain déclare qu'il avait d'abord pensé qu'il devait s'abstenir de siéger, mais qu'il s'était rendu à l'opinion contraire de ses collègues.

Conformément aux conclusions de M. Fréteau de Penny, avocat-général, la Cour:

Attendu que c'est un principe d'éternelle justice que nul ne peut être accusateur et juge;

Qu'il y a entre ces deux qualités incompatibilité absolue et résultant de la nature même des choses;

Que les incapacités prévues par l'art. 257 du Code d'instruction criminelle n'ont rien de commun avec celles résultant de la nature des choses;

Casse et annule.

Audience du 14 septembre.

La fausse mention d'enregistrement apposée même sur un acte auquel la loi n'attribue pas le caractère d'authenticité, constitue-t-elle un faux en écriture authentique et publique? (Rés. affirm.)

Vesniard avait été déclaré coupable par la Cour d'assises de la Seine d'avoir fabriqué de faux procès-verbaux prétendus dressés par des gendarmes, et d'avoir apposé à ces procès-verbaux la fausse mention de l'enregistrement et la fausse signature du receveur de l'enregistrement.

La peine des travaux forcés à temps lui fut appliquée en vertu de l'art. 147 du Code pénal. Vainement M^e Portalis, défenseur de Vesniard, soutint que le fait, dont cet accusé était déclaré coupable, ne pouvait constituer qu'un faux en écriture privée. La Cour d'assises de la Seine jugea que la mention de l'enregistrement, apposée sur le faux procès-verbal, lui avait attribué un caractère authentique et public.

M^e Godard de Saponay, défenseur de Vesniard, a dit:

« Les art. 147 et 148 du Code pénal ont été violés: en effet, l'art. 147 ne punit que la fabrication des actes authentiques et publics. Or, les procès-verbaux dressés par des gendarmes n'ont pas ce caractère. Il n'existe que deux cas dans lesquels ces procès-verbaux peuvent faire foi jusqu'à preuve contraire, savoir: en matière de douanes et en matière d'impositions indirectes; dans tous les autres cas, les procès-verbaux ne sont que de simples rapports, de simples renseignements.

» La fausse mention de l'enregistrement, la fausse signature du receveur de l'enregistrement n'ont pu changer la nature des procès-verbaux; car l'enregistrement n'est qu'un accessoire de l'acte; il n'en est pas une partie essentielle.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Mangin, et sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Penny, avocat-général:

Attendu que Vesniard a été déclaré coupable d'avoir fabriqué sur un faux procès-verbal une fausse mention d'enregistrement;

Que sans examiner si le procès-verbal dressé par un gendarme peut être considéré comme un acte authentique et public, si la mention de l'enregistrement a pu changer sa nature, cette fausse mention de l'enregistrement n'en constitue pas moins la simulation de l'écriture et de la signature d'un officier public;

Que si la mention de l'enregistrement ne change pas la nature des actes privés, cette mention n'influe pas moins sur l'effet légal qu'ils peuvent produire;

Rejette le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois: 1^o de Barthélemy Castie, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, pour tentative de meurtre sur la personne de sa femme; 2^o de Jean-Baptiste Ollivier, condamné à la même peine, par la Cour d'assises de la Marne, pour crime de meurtre; 3^o de Joubert et sa femme, condamnés aux travaux forcés à temps, par la Cour d'assises de l'Hérault, pour extorsion, par violence, de billets portant obligation.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. de Schonen.)

Audience du 14 septembre.

Le prévenu d'un délit correctionnel peut-il choisir un avoué pour défenseur et pour conseil? (Rés. affirm.)

Cette question, déjà agitée sur appel devant la Cour royale de Paris, s'est présentée aujourd'hui devant la même Cour.

Le 17 juillet dernier, M^e Ploix, licencié en droit, avoué près le Tribunal de Versailles, se présenta pour défendre le nommé Morillon, prévenu de coups volontaires. Le ministère public s'y opposa et le Tribunal, après en avoir délibéré, rendit le jugement suivant:

Attendu que si les lois révolutionnaires attribuaient à tout individu le droit de présenter la défense d'autrui devant les Tribunaux, ce droit a été limité par les lois de ventôse an VIII et ventôse an XII, par le décret du 14 décembre 1810, et par les autres lois, arrêtés et réglemens sur la matière; qu'en effet, ces dispositions législatives conférant nommément ce droit à certaines personnes déterminées, l'ont nécessairement ôté à tous autres: qu' autrement ces dispositions seraient sans objet;

Attendu qu'elles sont conçues en termes généraux, et s'appliquent tant aux matières criminelles et correctionnelles qu'aux matières civiles;

D'où il suit que ce n'est qu'en sa qualité d'avoué, que Ploix pourrait avoir le droit de présenter la défense du prévenu Morillon; que d'ailleurs il ne se présente qu'en cette qualité; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner dans l'espèce s'il aurait le droit de se présenter en qualité d'amî;

Attendu qu'en supposant que le droit de plaider en police correctionnelle ait été compris dans ceux que la loi du 2 juillet 1812 réserve aux avoués licenciés en droit avant sa publication, Ploix ne pourrait en exciper, puisqu'il ne se trouve pas dans ce cas;

Que l'art. 295 du Code d'instruction criminelle, en admettant qu'il n'y ait pas été dérogé en ce qui concerne les avoués, par le décret du 14 décembre 1810, est spécial pour les matières du grand criminel;

Que l'art. 185 du même Code, en supposant qu'il confère aux avoués le droit de défendre le prévenu, et non pas simplement celui de le dispenser de comparaître en personne, n'est point applicable à la cause où il échet peine d'emprisonnement;

Attendu que si les avoués sont encore soumis aujourd'hui à l'obligation qui leur a été originellement imposée, de se livrer à l'étude du droit criminel, c'est parce qu'ils peuvent, en cas d'absence ou d'insuffisance du nombre d'avocats, être appelés à défendre toute espèce de cause;

D'où il suit qu'aucune disposition législative n'attribue à Ploix le droit qu'il réclame;

Dit qu'il n'y a lieu de l'admettre à présenter la défense du prévenu Morillon.

M^e Ploix a relevé appel de cette sentence et s'est présenté aujourd'hui devant la Cour. Il a rédigé à l'appui de ses moyens d'appel un mémoire dans lequel il a cité l'arrêt rendu le 21 juillet 1826 en faveur de M^e Benoist, et par lequel avait été consacrée cette doctrine, que l'ordonnance du Roi du 27 février 1822 a reconnu que les avoués, qui ont obtenu des lettres de licence dans l'intervalle de ventôse an XII à juillet 1812, devaient être maintenus dans le droit de plaider devant le Tribunal auquel ils sont attachés, dans toute espèce d'affaire, où ils occuperont et concurremment avec les avocats, et que les expressions génériques de cette loi ne permettaient d'assigner aucune borne au droit acquis aux avoués, qui se trouvent dans cette catégorie, de plaider devant le Tribunal auquel ils sont attachés, quelque soit le caractère de sa juridiction.

Après quelques courtes observations présentées par M^e Ploix, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

La Cour reçoit Ploix appelant du jugement rendu par le Tribunal civil de Versailles, jugeant en police correctionnelle;

Faisant droit:

Considérant que le droit de la défense n'étant limité et circonscrit par la loi que dans l'intérêt de la société et des prévenus eux-mêmes :

Que, hors les cas exceptionnels précisés par la loi, cette défense doit être entière, et que pour être entière, elle doit être entièrement libre :

Qu'il résulte de ces principes que la défense peut être confiée à un avoué, toutes les fois que la loi ne s'y oppose pas ;

Que, dans l'espèce, loin de s'y opposer, l'art. 185 du Code d'instruction criminelle permet aux avoués de représenter les prévenus de délits non passibles de la peine d'emprisonnement ;

Que ce droit ne peut être exclusif de celui d'assister les prévenus présents, et qu'il indique au contraire qu'en matière correctionnelle les avoués ont le droit d'assister les prévenus, comme en matière criminelle, l'art. 295 leur donne celui d'assister les accusés ;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant ;

En attendant, décharge Ploix des dispositions du jugement dont est appel ; au principal, dit que c'est à tort, que par le Tribunal de police correctionnelle, Ploix a été déclaré non recevable à présenter la défense de Morillon, qui l'avait choisi à cet effet, et qu'il y avait lieu à admettre ledit Ploix à la présenter.

— Dans notre numéro du 4 août dernier, nous avons rendu compte du jugement du Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), qui condamna à un an de prison le nommé Farinelli, Vénitien, prévenu de vol, d'escroquerie et de mendicité.

Il cavalier Farinelli, c'est ainsi qu'il se faisait appeler, était prévenu de s'être introduit à l'aide de titres pompeux et en faisant sonner bien haut ses longs services, son dévouement, ses malheurs et ses décorations, chez plusieurs personnages de distinction, et de n'être jamais sorti de leurs hôtels sans en avoir obtenu quelques secours, ou sans avoir dérobé quelque bijou ou objet précieux.

C'était ainsi, selon la prévention, qu'admis chez M. l'abbé Castillon, il était parvenu à persuader à cet ecclésiastique qu'il l'avait connu en Italie et à se mettre dans ses bonnes grâces en le complimentant sur la ressemblance de son portrait et sur les divers ordres dont il était décoré. Plainte en vol avait été portée contre Farinelli à l'occasion de cette visite, M. l'abbé s'étant aperçu, après que le cavalier Farinelli eut pris congé de lui, que sa montre, qu'il avait accrochée à la cheminée, avait disparu. Une plainte semblable avait été dirigée contre lui par M. le chevalier Duzos, chargé d'affaires de S. M. Catholique près la cour de France. Après avoir reçu chez lui Farinelli, qui, sous le prétexte d'un voyage qu'il se disposait à faire en Espagne, était venu à son hôtel pour prendre ses commissions, M. le chargé d'affaires lui remit 5 f., et bientôt après, son maître-d'hôtel reconnut qu'un couvert d'argent manquait dans la salle à manger, que le prévenu avait traversée pour arriver à son cabinet. C'est à l'occasion de ces faits que Farinelli fut condamné à une année d'emprisonnement. Il a interjeté appel de ce jugement. Le ministère public a relevé lui-même appel à *minimé*.

Les présomptions qui avaient paru suffisantes aux premiers juges pour motiver une condamnation n'ont point entraîné la conviction de la Cour, et, sur la plaidoirie de M^e Scellier, Farinelli a été renvoyé de la plainte.

COUR D'ASSISES DU VAR (Draguignan).

(Correspondance particulière.)

Cette Cour, sous la présidence de M. Roudier, s'est occupée pendant six jours consécutifs d'une affaire qui mérite à trop juste titre d'occuper une place parmi les causes célèbres, et dont nous avons retardé de quelques jours la relation afin de la donner avec plus de soin et de détail. La vaste salle de l'audience a été constamment remplie par le public.

Charles-Jean-Alexandre Ic... et Anne Ic..., frère et sœur, cette dernière veuve d'Hyacinthe M..., l'un et l'autre domiciliés à Mougins (arrondissement de Grasse), comparaissaient comme accusés, savoir : Charles-Jean-Alexandre Ic... d'avoir, dans la nuit du 11 au 12 janvier 1827, commis avec préméditation et de guet-à-pens un homicide volontaire sur la personne d'Honoré-Alexandre M..., son neveu, et Anne Ic..., veuve M..., d'être complice de ce crime.

Les accusés appartiennent à une des principales familles de la contrée. Ic... est âgé de 46 ans; son regard est vif, son maintien assez assuré. Anne Ic..., veuve M..., a 54 ans; un mouchoir, qu'elle ne cesse de tenir devant sa figure, empêche de remarquer ses traits.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. Toucas-Duclos a exposé les faits de la cause.

Le sieur M..., ancien receveur de l'enregistrement, mort depuis trois ans environ, avait laissé la moitié de ses biens à une demoiselle Rose Ar..., qu'un vif attachement avait fixée auprès de lui, et l'autre moitié au jeune Honoré-Alexandre M..., son fils. Celui-ci recherchait une existence tranquille, et croyant la trouver auprès de Rose Ar..., il vivait en communauté de biens avec elle sous le toit paternel. Il était même si reconnaissant des soins et de la conduite de cette demoiselle envers lui, qu'il avait testé en sa faveur et qu'il se disposait à l'épouser. Mais hélas! ses projets ne devaient point se réaliser. Ils étaient connus d'Anne Ic..., veuve M..., sa mère, et ils ne firent qu'exciter l'extrême irritabilité de son caractère, qui s'était déjà manifestée par les emportemens les plus violens soit à l'égard de sa propre mère, soit envers son mari, dont elle avait vécu presque toujours séparée, soit envers son frère et tous ses parens, avec lesquels elle n'avait cessé d'être en état d'hostilité.

En novembre 1826, Anne Ic..., qui depuis plusieurs années plaidait avec acharnement contre son frère, se rapprocha tout à coup de lui; l'intimité succéda entre eux à l'animosité la plus déclarée; ils devinrent inséparables et réunirent tous leurs efforts pour arracher le jeune M... d'auprès de Rose Ar... et l'obliger à attaquer en nullité le legs à elle fait par son père.

Depuis assez long-temps, Ic... était loin de jouir à Mougins d'aucune considération; il avait dissipé sa fortune, et il se trouvait à la merci de ses créanciers. Sa conduite envers sa mère avait été tellement vexatoire que pour y mettre un terme, elle se vit dans la nécessité d'aller finir ses jours dans une maison étrangère. Aussi était-il devenu l'objet de l'animadversion publique.

Anne Ic... et son frère, ainsi réconciliés, ne tardèrent pas à s'exhaler en menaces non seulement contre Rose Ar..., mais encore contre leur fils et neveu.

« Je ne puis, disait un jour Anne Ic..., entendre parler du mariage projeté par mon fils sans éprouver une horreur invincible. » Aussi, s'il le réalise, il s'en repentira... Mon fils est un scélérat qui veut épouser la concubine de son père; mais j'aurai la certitude de chacun d'eux, et si je ne puis la leur ôter moi-même, je le ferai faire... Ma propre tête tombera plutôt qu'on ne verra effectuer ce mariage. — « Mon neveu est un imbécille, disait Ic..., son attachement pour Rose Ar... empêche qu'on ne puisse faire casser le testament de son père; mais si j'étais à la place de ma sœur, je l'arrangerais. Si tu n'agis pas encore, dit-il un jour au jeune M..., tu t'en repentiras, ne l'oublie pas ! »

Anne Ic... avait même ajouté à toutes ces menaces les excès les plus graves sur la personne de son fils. Elle alla jusqu'à faire rougir des pincettes au feu, pour les lui appliquer pendant qu'il dormait, sur plusieurs parties du corps.

Le jeune M... habitait à Saint-Paul, et chaque fois qu'il était forcé d'aller à Mougins, il y demeurait le moins de temps possible; il avait même grand soin de ne pas y passer la nuit, disant que *sa vie ne serait pas en sûreté sous le toit de sa mère comme sous celui de son oncle*.

Un jour, il se trouvait avec sa mère dans une propriété rurale à elle appartenant. Ic... y arriva armé d'un fusil; il parut dominé par une passion profonde, et il était tellement pâle, qu'un voisin lui donna deux fois de l'eau de vie pour le ranimer; mais son état ne changea point; il demanda au voisin s'il ne s'en allait pas, et sur sa réponse négative, il s'éloigna rapidement sans rien dire à personne. Quelques minutes après, Anne Ic... sachant qu'il était parti, appela son fils. Comme celui-ci ne répondit pas à ses cris, elle les répéta à diverses reprises, et feignant un désespoir extrême, elle ajouta : *Mon fils s'est tué!* mais ce jeune homme ayant reparu, elle se borna à lui dire froidement : *Ah! tu es là! je croyais que tu l'étais tué!*

Enfin une autre fois, on entendit Ic... dire à demi voix à sa sœur : *Ce soir, fais passer ton fils par l'abonné en suivant le grand chemin!*

Le 10 janvier dernier, le fils M... se rendit de Saint-Paul à Mougins pour engager sa mère à ne plus s'opposer à une coupe de bois qu'il avait vendue en son nom; il avait promis, en partant, à Rose Ar... de demander à sa mère son consentement pour l'épouser. Le marché de la coupe ayant été résilié le lendemain à Grasse, Anne Ic... fut reconduite à Mougins par son fils; dès qu'ils y arrivèrent, Ic... se réunit à eux, et ils mangèrent ensemble chez la mère. Le repas fini, celui-ci se retira. Le jeune M... annonça qu'il partirait le soir même pour Saint-Paul.

Anne Ic... alla chercher son frère et le mena chez elle un peu avant le coucher du soleil; Ic... rentra brusquement chez lui, et dit à sa domestique qu'il ne souperait pas, parce qu'il avait mangé chez sa sœur; il sortit ensuite par une porte dérobée et ne reparut plus que le lendemain matin.

Le jeune M... partit à pied au coucher du soleil; lorsqu'il sortit du village, son oncle le précédait d'un quart d'heure sur la route qu'il devait parcourir, et à trois heures après minuit, on vit ce dernier sur cette même route revenant à grands pas vers Mougins. Il s'arrêta dès qu'il s'aperçut qu'un individu l'observait; mais il en était si rapproché que tout ce qu'il put faire, ce fut de se tourner de côté. Il fut pourtant parfaitement reconnu.

La petite rivière du Loup traverse la route de Mougins à Saint-Paul. Sur cette rivière est un pont et à quelques pas en dessous et sur la rive gauche sont des moulins. C'est là que cette même nuit, vers les 10 heures, des cris furent entendus et que dans la matinée du 12, le cadavre du jeune M... fut trouvé près de ces moulins, portant à la tête onze blessures faites avec un instrument tranchant, dont quelques unes avaient pénétré jusques à l'os et jusqu'au cerveau même. L'aspect des lieux et les traces du sang indiquèrent que la victime avait été frappée d'abord sur le pont et jetée dans l'eau, qui est assez profonde en cet endroit, et qu'ayant recouvré une partie de ses forces, elle avait regagné la rive à l'aide de quelques pieux plantés dans le lit de la rivière au-dessous des moulins; mais que là, poursuivie par son assassin, le crime avait été consommé.

Ic... était rentré à Mougins. Il se rendit de très bonne heure chez sa sœur, et celle-ci annonça aussitôt qu'elle allait partir pour Saint-Paul, parce que, durant la nuit, disait-elle, *elle avait rêvé qu'on avait assassiné son fils*.

Arrivée à peu de distance de la rivière du Loup, une femme lui apprend qu'on a trouvé le cadavre d'un homme assassiné. Aussitôt elle s'écrie : *Ah! c'est mon fils!*

A chaque nouvelle qu'on lui apporte de cet événement, elle donne les signes de la plus grande affliction; mais elle ne parvient pas à verser une seule larme, et dès qu'elle reste seule avec la jeune personne, qui l'accompagnait dans son voyage, elle redevient calme et répète que cette coquine (Rose Ar...) avait été la perte de son mari et de son fils.

Anne Ic... se rendit chez une de ses parentes qui lui fit son compliment de condoléance. Elle le reçut sans grande émotion. « Mon fils est parti, dit-elle, la veille fort tard, malgré les efforts de mon

» frère pour le retenir; je crains que le vent, qui a soufflé pendant la nuit, ne l'ait renversé du pont dans la rivière, et je suis partie pour savoir ce qui en est. »

Cette parente, informée qu'on soupçonnait hautement Anne Ic... d'avoir fait assassiner son fils, lui communiqua ces soupçons, en ajoutant que si ce jeune homme n'avait pas dû épouser Rose Ar..., il n'aurait pas péri. Cette accusation ne parut pas surprendre la mère, et elle déclara que ce mariage aurait été affreux pour elle. Le lendemain elle fut même jusqu'à dire qu'elle ne désirait pas qu'on découvrit les assassins de son fils... que la justice la poursuivrait elle-même, et que sa mort serait plus cruelle que celle de son fils!

Bientôt arriva le maire de Mougins, qui, informé de l'assassinat que M. le juge de paix du canton de Vence venait de constater, amenait avec lui Ic... La maîtresse de la maison dit également à celui-ci que le public ne doutait pas que sa sœur eût fait assassiner son fils, et que le coup ne partait pas de Saint-Paul. A ces paroles, Ic... se troubla et demeura silencieux et abattu. Anne Ic... voulut parler à son frère en particulier, et ils eurent à voix basse un moment d'entretien, que le maire de Mougins interrompit bientôt en emmenant Ic... à Saint-Paul.

Là, celui-ci fut encore plus déconcerté en entendant dire que ceux qui avaient tué le jeune M... habitaient au-delà du Loup. Entraîné ensuite par le maire chez le juge de paix, ce magistrat lui dit que les réponses de sa sœur donnaient lieu de le suspecter. Ic... ne répondit rien; mais son trouble augmenta à un tel point qu'après avoir donné différentes preuves d'une agitation extrême, il finit par s'enfuir avec la plus grande vitesse à travers les champs, quittant la route qu'il suivait dès qu'il y rencontrait quelqu'un; il put le soir à sa maison de campagne, fit à la hâte son porte-manteau, et partit dans la nuit pour Dranguignan. A quelque distance de Grasse, il abandonna son cheval, loua celui d'un paysan et prit le nom de *Bouvin*. Arrivé à Dranguignan, il se se hâta de prendre sous ce nom une place à la diligence pour Aix, et fut ensuite dans une auberge pour y déjeuner. Mais à peine avait-il terminé son repas que croyant entendre la voix du garde-champêtre de Mougins, il s'élança par la fenêtre et gagna les champs à toutes jambes.

L'aubergiste est prévenu par ses voisins; il le poursuit, accompagné de cinquante personnes, et Ic... est bientôt arrêté. Convenu toutefois que l'étranger ne lui a rien volé, l'aubergiste lui rend la liberté. Mais après quelques instans de réflexion et la conduite de cet individu lui paraissant suspecte, il se met de nouveau, avec quelques autres personnes, à sa poursuite, et on l'arrête une seconde fois. On le conduit chez le commissaire de police, qui procède aussitôt à son interrogatoire. Ic... répond que s'il a pris la fuite de Mougins, c'est qu'il est soupçonné d'être l'auteur de l'assassinat de son neveu M...

Dans les perquisitions faites à son domicile, on a trouvé une serpe dont la lame paraissait fraîchement lavée et dont le manche était encore ensanglanté.

Anne Ic..., confrontée avec le cadavre de son fils, ne témoigna que de l'insensibilité. Elle le renia d'abord; puis elle avoua froidement qu'elle le reconnaissait, et se pencha sur son visage comme pour l'embrasser; mais elle ne le toucha point, et elle s'éloigna sans émotion.

Soixante témoins ont confirmé tous ces faits. Ic... avait fait assigner quelques témoins à décharge pour justifier de son *alibi*.

L'accusation a été soutenue avec autant de force que de talent par M. Toucas-Duclos, procureur du Roi.

M^e Valet, avocat à la Cour royale d'Aix, a présenté la défense d'Ic... avec une éloquence digne d'une meilleure cause.

M^e Audiffret a pris ensuite la parole pour la défense d'Anne Ic... Sa plaidoirie a été écoutée avec un vif intérêt.

M. le président, après avoir fait le résumé de la cause, a posé les questions résultant de l'acte d'accusation ainsi qu'il suit: 1^o Charles-Jean-Alexandre Ic... est-il coupable d'avoir, dans la nuit du 11 au 12 janvier 1827, commis un homicide volontaire sur la personne de Honoré-Alexandre M...? 2^o L'a-t-il commis avec préméditation? 3^o Anne Ic..., veuve M..., est-elle complice de ce crime, pour avoir, par promesses, machinations, artifices coupables, provoqué ledit Ic... à cette action, et lui avoir donné des instructions pour la commettre, et encore pour avoir, avec connaissance, aidé ledit auteur dans les faits qui l'ont préparée et facilitée?

Après une heure de délibération, le jury a répondu affirmativement sur les trois questions, mais seulement à la majorité de sept voix contre cinq sur la première et la troisième.

La Cour, après en avoir délibéré, s'étant réunie, à l'unanimité, à la majorité des jurés, a condamné Ic... et Anne Ic..., veuve M..., sa sœur, à la peine de mort.

L'un et l'autre se sont pourvus en cassation.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

L'audience de M. Wyatt, au Tribunal de police de Lambeth-Street, a été égayée par les détails relatifs à la constatation d'un théâtre clandestin qui existait sans licence dans un des quartiers les plus reculés de Londres, rue dite Pennington-street.

Un honnête marchand de fromage du quartier de White-chapel est venu présenter ses doléances sur la conduite de son fils, qui s'est

laisser entraîner par la fréquentation de mauvaises sociétés, à jouer la comédie, et, qui pis est, la tragédie, sur un théâtre d'amateurs. Il a indiqué comme lieu de cette réunion une espèce de hangar dépendant d'un cabaret à bière. Le magistrat a ordonné que l'un de ses agents les plus adroits, le sieur Léa, se transporterait le soir même au lieu désigné, et que si la contravention existait, le propriétaire de la salle de spectacle serait cité pour l'audience du lendemain.

Léa a exécuté sa commission avec l'intelligence qu'on attendait de lui. Quoique le théâtre ne fût pas public, et qu'on ne pût y entrer qu'au moyen d'une souscription de 12 sous payée d'avance par tête et par soirée, il a trouvé moyen de pénétrer dans l'ignoble réduit que l'on avait travesti en temple de *Melpomène* et de *Thalie*. On jouait *Pizarre*. Le principal rôle était rempli par un garçon boucher, et celui d'*Elvira* par une jeune femme de chambre sortie depuis peu de sa condition. Le personnage de *Rolla*, chef des Patriotes péruviens, était représenté par le fils du marchand de fromages. Cette circonstance donna lieu à une application singulière. Dans la pièce, *Rolla* cache autant qu'il le peut ses projets et ses démarches à son père, que la crainte d'attirer des maux encore plus affreux sur son père, a déterminé à se ranger du côté des Espagnols. Dans un moment décisif, le chef Péruvien apprend inopinément l'arrivée de son père, et il est frappé comme d'un coup de foudre. Le jeune marchand de fromages joua cette scène au naturel. L'agent de police Léa ayant fait paraître dans une loge le père du fugitif, celui-ci jeta son manteau écarlate et son bonnet chamarré de plumes de coq, et se sauva dans la coulisse. La tragédie fut en conséquence interrompue, et le boucher, *Pizarre*, vint annoncer qu'avec un petit moment de préparation, l'on donnerait les *Querelles de l'amour* (*Quarrels of love*), où il devait jouer un rôle de valet. Cependant Léa ne donna pas au public le temps de recevoir cette compensation. Il demanda à parler au cabaretier, lui fit connaître sa qualité et l'avertit pour qu'il eût à comparaître le lendemain à Lambeth-street. L'hôte effrayé fit cesser tout-à-fait le spectacle, et l'on annonça relâche, par indisposition, jusqu'à nouvel ordre.

M. Wyatt, sur ce rapport, a déclaré au marchand de bière qu'en tenant chez lui un spectacle non autorisé, il s'était exposé à une forte amende, mais qu'on voulait bien fermer les yeux sur cette première contravention, à condition qu'il ne récidiverait pas.

Le patriote Péruvien a été en conséquence réduit à vendre plus exactement les fromages de son père, et à renoncer à la tragédie, pour laquelle il a peut-être moins de vocation qu'il n'a d'inclination pour la demoiselle chargée du personnage d'*Elvira*.

PARIS, 14 SEPTEMBRE.

— Dans notre n^o du 24 août dernier, nous avons rendu compte des débats relatifs à une affaire de vol sacrilège devant la Cour d'assises de l'Isère (Grenoble), et des interruptions dont la plaidoirie de M^e Franqué, défenseur de l'accusé, fut l'objet. Ce jeune avocat nous prie de faire connaître les paroles textuelles qu'il prononça en reprenant le fil de son discours. Les voici telles qu'il nous les communiqua: « Si j'éprouve encore une pénible et douloureuse émotion, je suis du moins rassuré par l'idée que mes écarts ne seront point funestes à ma cause. »

— Nous avons rapporté un jugement du Tribunal de police correctionnelle d'Autun, du 7 septembre 1826, par lequel une dame B... fut condamnée à quatre mois d'emprisonnement, sur la plainte en adultère formée par son mari. Celui-ci, peu content de cette satisfaction, s'avisait d'attendre, le 4 juin dernier, son infidèle sur la promenade des Marbres, et de lui administrer, à coups de bâton, une correction maritale peu polie. La dame prenant aussitôt sa revanche, a porté plainte, et le 30 août 1827, son brutal mari a été à son tour condamné à un mois de prison, à 16 fr. d'amende et aux dépenses.

ERRATUM. Dans l'article de la Cour royale d'hier, au lieu de ces mots: La société, en nommant des liquidateurs pour le recouvrement de l'actif, lisez: Les liquidateurs nommés par jugement arbitral, etc.

— On nous prie d'annoncer que M. Morand, notaire, boulevard Saint-Martin, n^o 53, et M. Vavasseur-Desperiers, également notaire, rue Vivienne, sont chargés de recevoir les actions que l'administration de l'*Ambigu* vient de créer pour son nouveau théâtre.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 septembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnements de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 13 septembre.

Paupe (Claude-Auguste), marchand de laines, rue de la Licorne, n^o 12.
Demolliens, polisseur d'acier, rue de Ménil-Montant, n^o 8.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 15 septembre 1827.

8 h. Damerval, Concordat. M. Ternaux, juge-commissaire.	11 h. Prévost, Concordat.	— Id.
8 h. Delaire, Clôture.	— Id.	11 h. Dufresnel, Vérifications. — Id.
8 h. 1/2 Daniel, Syndicat.	— Id.	1 h. Ruault, Clôture. M. Burel, juge-commissaire.
11 h. Labrosse, Concordat. M. Michel, juge-commissaire.	1 h. Michon, Syndicat.	— Id.
	1 h. Gucker, Clôture.	— Id.